

Procédure de mise en œuvre de l'accès aux sources Banque de France via le module du Comité du Secret statistique du portail CDAP

Afin de faciliter la lecture de la procédure détaillée ci-dessous, nous précisons en premier lieu que les données de la Banque de France (BdF) qui relèvent de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 correspondent aux réponses à l'Enquête Complémentaire sur les Echanges Internationaux de Services (ECEIS), les réponses à l'Enquête annuelle sur les créances et dettes commerciales vis-à-vis des non résidents (ECO), et les réponses à l'Enquête annuelle sur les créances et dettes financières vis-à-vis des non-résidents (EFI).

Par souci de transparence, de raccourcissement des délais et d'efficacité, le traitement des demandes s'organise selon les étapes suivantes :

-I- Création d'une demande par un chercheur (via CDAP - Module CSS)

Dès lors qu'au moins une source BdF est sélectionnée par le chercheur, le dossier (formulaire de demande d'accès) arrive dans les demandes à traiter par le contact BdF du Comité du Secret (CDAP - compte Service producteur).

-II- Instruction de la demande par la Banque de France :

Le contact BdF édite le formulaire de demande d'accès, et le transmet :

- 1) aux services producteurs de la Banque de France ;
- 2) au Comité d'Accès aux Données de la Banque de France, qui se prononce sur la demande soit par voie électronique, soit en réunion plénière.

Remarque : Le refus motivé d'un service producteur de la Banque de France entraîne une décision défavorable du Comité d'Accès aux Données

-III- Communication de la décision du Comité d'Accès aux Données de la Banque de France au Comité du Secret statistique (CSS) :

- 1) Si le Comité d'Accès aux Données de la Banque de France n'est pas favorable à la demande d'accès, le contact BdF refuse son accord préalable et le dossier ne sera pas examiné par le CSS.
 - a) Lorsque la demande d'accès concerne exclusivement les données BdF qui ne relèvent pas de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951, le message suivant apparaît dans CDAP : « Le Comité d'Accès aux Données de la Banque de France donne un avis défavorable à la demande XXX », assorti d'un commentaire d'explication.
 - b) Dans les autres cas, le Secrétariat du Comité du Secret statistique informe le chercheur de la décision de la Banque de France.
- 2) Si le Comité d'Accès aux Données de la BdF est favorable à l'accès demandé :
 - a) Lorsque la demande d'accès concerne exclusivement les données BdF qui ne relèvent pas de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951, la BdF informe le secrétariat du CSS de sa décision de répondre favorablement à cette demande, et le contact BDF valide la demande dans CDAP. Le message suivant apparaît dans CDAP : « Le Comité d'Accès aux Données de la Banque de France donne un avis favorable à la demande XXX ». Les formalités à remplir sont indiquées en Partie V (paragraphe 1) de cette procédure.
 - b) Dans les autres cas, c'est-à-dire, lorsqu'une demande d'accès concerne non seulement les données BdF qui ne relèvent pas de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 mais également les données d'autres producteurs, ou bien lorsque la demande concerne les données BdF qui relèvent de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951, le contact BdF donne dans CDAP son accord préalable pour autoriser l'examen du dossier par le Comité du Secret Statistique.

-IV – Dans le cas précité (III-2-b) et sous réserve de l'accord préalable de tous les autres services producteurs concernés, inscription du dossier par le Secrétariat du Comité du Secret Statistique (CSS) pour examen par le CSS.

- 1) Le secrétariat du CSS recueille les avis des membres du CSS.** Si un service producteur donne un avis défavorable, l'avis du CSS est défavorable.
- 2) Le secrétariat du CSS inscrit les avis des membres du CSS dans le compte-rendu de la consultation.**
- 3) Les réponses suivantes apparaissent dans CDAP :**
 - a) en cas d'avis favorable :**
 - Le message suivant apparaît dans CDAP : « Le Comité du Secret statistique donne un avis favorable à la demande XXX ».
 - Lorsque la demande d'accès concerne notamment les données BdF qui ne relèvent pas de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951, un deuxième message apparaît : « Le Comité d'Accès aux Données de la Banque de France donne également un avis favorable pour l'accès aux sources de la Banque de France ne relevant pas de la compétence du Comité du Secret statistique ». Les formalités à remplir pour l'accès à ces données BdF sont indiquées en Partie V (paragraphe 1) de cette procédure.
 - b) en cas d'avis défavorable,** le message suivant apparaît dans CDAP : « Le Comité du Secret statistique donne un avis défavorable à la demande XXX », assorti d'un commentaire d'explication

-V- Formalités post-avis favorable :

1) L'accès aux données BdF qui ne relèvent pas de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sera couvert par les documents suivants, mis à disposition sur le portail CDAP :

a) les Engagements de confidentialité Banque de France, un par membre de l'Équipe de recherche, dûment complétés et signés.

b) un exemplaire du « Contrat de mise à disposition sécurisée de données confidentielles de la Banque de France à des Organismes de Recherche scientifique », dûment signé par l'organisme de recherche concerné.

Remarque : Si un même Projet de recherche rassemble plusieurs Organismes de recherche, chaque Organisme de recherche signe un Contrat distinct avec la BDF.

2) L'accès aux données BdF qui relèvent de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sera couvert par la signature d'un accord signé par la BdF et la signature de la dérogation par les Archives de France (documents inclus dans le compte rendu de la consultation, envoyé par messagerie électronique).